

tions pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa septième et dernière session¹⁰⁹;

2. *Rend hommage* au Président et aux membres du Comité préparatoire pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés aux préparatifs de la Conférence;

3. *Invite* tous les Etats à participer à la Conférence au niveau élevé qui conviendra;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ».

101^e séance plénière
11 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intensification de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, destinée à assurer une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire à l'avenir,

Considérant que la nécessité de rendre l'énergie nucléaire plus sûre et d'intensifier la coopération internationale est au premier plan des préoccupations de l'opinion publique,

Consciente du rôle central attribué à l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Consciente que les effets et les conséquences d'accidents nucléaires éventuels préoccupent également tous les Etats, y compris ceux qui ne se livrent à aucune activité nucléaire sur leur territoire,

Ayant à l'esprit sa résolution 41/36 du 11 novembre 1986, relative au rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale d'examiner les aspects relatifs à la sûreté chaque fois que l'on débat de l'énergie nucléaire,

1. *Engage* tous les gouvernements à faire appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, afin de réduire au minimum les risques pour la vie et pour la santé;

2. *Engage en outre* tous les gouvernements, lorsqu'ils débattent de questions d'énergie nucléaire à la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à tenir compte des intérêts légitimes des pays voisins qui risqueraient d'être affectés par les effets transfrontières de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

41/213. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/237 du 18 décembre 1985 portant création du Groupe d'experts intergouvernementaux

de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe¹¹¹ et le rapport y relatif de la Cinquième Commission¹¹² ainsi que les observations sur le rapport du Groupe formulées par le Secrétaire général¹¹³ et le Comité administratif de coordination¹¹⁴,

Remerciant le Groupe de son rapport,

Tenant pleinement compte des opinions exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Consciente qu'il faut prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement des questions politiques, économiques et sociales,

Consciente que l'Organisation doit améliorer ses méthodes de planification, de programmation et d'établissement du budget,

Réaffirmant qu'il incombe à tous les Etats Membres de s'acquitter promptement et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies,

Consciente que le refus de paiement des quotes-parts porte préjudice au fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente en outre que le versement tardif des quotes-parts est préjudiciable à la situation financière à court terme de l'Organisation,

I

RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAUX DE HAUT NIVEAU CHARGÉ D'EXAMINER L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Décide* que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹ seront appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission¹¹² et sous réserve des dispositions ci-après :

a) L'application de la recommandation 5 ne doit pas porter préjudice à l'exécution des projets et programmes déjà approuvés par l'Assemblée générale;

b) Les pourcentages cités dans la recommandation 15, qui ont été obtenus de façon pragmatique, doivent être considérés comme des objectifs pour les plans que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale comme suite à cette recommandation; le Secrétaire général est par ailleurs invité à appliquer cette recommandation avec souplesse de façon à éviter, notamment, tout effet négatif sur les programmes et sur la structure et la composition du Secrétariat, compte tenu de la nécessité de s'assurer les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité tout en respectant dûment le principe d'une répartition géographique équitable;

¹¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

¹¹¹ A/41/795.

¹¹² A/41/003.

¹¹⁴ A/41/763, annexe.

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 47 (A/41/47).

¹¹⁰ Voir également sect. I, note 9.

c) Le Secrétaire général transmettra à la Commission de la fonction publique internationale les recommandations qui ont des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (recommandations 53 et 61), en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session pour que l'Assemblée puisse prendre une décision définitive; il conviendra d'avoir recours aux compétences de la Commission pour les autres recommandations au sujet desquelles la Commission doit, de par son mandat, donner son avis et faire des recommandations;

d) Le Secrétaire général devra tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, lorsqu'il appliquera les recommandations 55 et 57, pour autant que celles-ci ont fait l'objet d'un accord;

e) Le Conseil économique et social, assisté si besoin est des organes et organismes compétents, en particulier du Comité du programme et de la coordination, procédera à l'étude demandée dans la recommandation 8;

f) Le Comité du programme et de la coordination, assisté si besoin est du Corps commun d'inspection et d'autres organes, évaluera la façon dont sont appliquées les recommandations relatives au mécanisme intergouvernemental et à son fonctionnement, comme le prévoit la recommandation 70;

g) Pour l'application de la recommandation 24, les dispositions de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, seront dûment prises en considération;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Comité du programme et de la coordination de faire rapport à l'Assemblée générale comme le prévoient les recommandations 69, 70 et 71 du Groupe;

II

PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

1. *Décide* que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget sera régi, notamment, par les principes ci-après :

a) Application stricte des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 17 et 18;

b) Respect total des prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

c) Respect total des pouvoirs et prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

d) Nécessité pour les Etats Membres de participer, dès les premiers stades, à tout le processus d'établissement du budget;

2. *Réaffirme* qu'il faut améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Application intégrale de l'article 4.8 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, article qui concerne la coordination entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Application des recommandations figurant aux paragraphes 25 à 54 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session¹¹⁵;

c) Suivi de l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination;

d) Meilleure représentation des Etats Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977;

3. *Décide* d'améliorer de la manière suivante le processus de consultation sur le plan à moyen terme :

a) Pleine application, en ce qui concerne le plan à moyen terme, du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, règlement qui figure en annexe à la résolution 37/234 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982, et des règles y afférentes;

b) Grandes consultations entre les Etats Membres sur l'introduction au plan à moyen terme, qui fait partie intégrante du processus de planification;

c) Consultations systématiques touchant les grands programmes du plan avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

d) Etablissement par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'un calendrier pour les consultations susmentionnées;

4. *Approuve* le processus budgétaire tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la présente résolution;

5. *Réaffirme* que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale¹¹⁶;

6. *Considère* que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer ses pratiques actuelles consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale¹¹⁶;

7. *Juge souhaitable* que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée, continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible¹¹⁶;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les règles et dispositions supplémentaires qui seraient jugées nécessaires pour améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

9. *Prie également* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté ainsi que la date à laquelle il devra être définitivement approuvé par l'Assemblée;

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 38 (A/41/38 et Corr.2).

¹¹⁶ Voir l'annexe II de la présente résolution.

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1986

ANNEXE I

Processus budgétaire

A. — ANNÉES OÙ IL N'EST PAS SOUMIS DE BUDGET

1. Le Secrétaire général présente un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après :

- a) Estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;
- b) Priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;
- c) Croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;
- d) Montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.

2. Le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée.

3. Le Secrétaire général, se fondant sur la décision de l'Assemblée générale, prépare le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie le plan général du budget-programme conformément à son mandat.

B. — ANNÉES D'ADOPTION DU BUDGET

5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la procédure en vigueur.

6. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

C. — FONDS DE RÉSERVE ET DÉPENSES ADDITIONNELLES

7. Le budget-programme comprend les dépenses liées aux activités politiques « durables » qui sont reconduites d'année en année, ainsi que le coût des services de conférence correspondants.

8. Le budget-programme comprend un fonds de réserve, dont le montant est exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme, soit, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, de prévisions révisées.

9. Si l'on propose des dépenses additionnelles, au sens du paragraphe 8 ci-dessus, qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un

transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être portées à un exercice biennal ultérieur.

10. Il faut aussi trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change. Il est souhaitable de trouver une place à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve visé au paragraphe 8 ci-dessus. Le Secrétaire général devra examiner tous les aspects de la question et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination.

11. En attendant que l'Assemblée générale ait statué sur la question traitée au paragraphe 10 ci-dessus, les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financières. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de faire face à ces dépenses, dans la mesure du possible, en réalisant des économies sur le budget-programme, sans compromettre en rien l'exécution des programmes et sans préjudice de l'utilisation du fonds de réserve.

ANNEXE II

Déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à la 102^e séance plénière, le 19 décembre 1986¹¹⁷

... J'ai consulté le Conseiller juridique des Nations Unies concernant trois paragraphes du projet de résolution. L'avis du Conseiller juridique est ainsi libellé :

« Vous avez bien voulu nous demander notre avis sur les incidences juridiques de trois projets de paragraphes qu'il est envisagé de faire figurer dans la résolution de l'Assemblée générale sur le processus budgétaire des Nations Unies. Ces trois paragraphes sont ainsi conçus :

« 5. *Réaffirme* que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

« 6. *Considère* que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer ses pratiques actuelles consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale;

« 7. *Juge souhaitable* que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée, continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible. »

A notre avis, ces projets de paragraphes, qu'ils soient pris séparément ou conjointement, ne portent en rien atteinte à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies ni aux articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui lui donnent effet. »

Cela coïncide avec les opinions exprimées par toutes les délégations.

Je souscris à ce point de vue et je considère que l'Assemblée générale fait de même.

¹¹⁷ Annexée à la résolution comme suite à une décision de l'Assemblée générale.